

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-153**

**BILL C-153**

An Act to amend the War Measures Act

Loi modifiant la Loi sur les mesures  
de guerre

R.S.,  
c. W-2

Her Majesty, by and with the advice  
and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes  
du Canada, décrète:

S.R.,  
c. W-2

1. Section 2 and subsection (1) of section 3 of the War Measures Act are repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 2 et le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les mesures de guerre* et sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Evidence  
of war, etc.

“2. The issue of a proclamation by Her Majesty, or under the authority of the Governor in Council shall be conclusive evidence that war or invasion, real or apprehended, exists and has existed for any period of time therein stated, and of its continuance, until by the issue of a further proclamation it is declared that the war or invasion no longer exists.

«2. L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, est une preuve concluante que l'état de guerre ou d'invasion, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état de guerre ou d'invasion a pris fin.

Preuve  
de guerre,  
etc.

Special  
powers of  
Governor  
in Council

3. (1) The Governor in Council may do and authorize such acts and things, and make from time to time such orders and regulations, as he may by reason of the existence of real or apprehended war or invasion deem necessary or advisable for the security, defence, peace, order and welfare of Canada; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms, it is hereby declared that the powers of the Governor in Council extend

3. (1) Le gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter à l'occasion les décrets et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre ou d'invasion, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente loi déclaré que les pouvoirs du

Pouvoirs  
spéciaux  
du  
gouverneur  
en conseil